
**RÈGLEMENT 2024-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-04 CONSTITUANT LE
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Saint-Camille a adopté le Règlement 2023-04 constituant un comité consultatif d'urbanisme numéro en 2002;

CONSIDÉRANT QUE des modifications dans le règlement présentement en vigueur doivent être apportées ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller M. Pierre Bellerose lors de la séance ordinaire du conseil tenue le lundi 5 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil municipal présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

Il est proposé par Enzo Marceau

Appuyé par Martine Lanctôt

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent

QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille adopte le Règlement 2024-04 modifiant le règlement 2023-04 constituant le comité consultatif d'urbanisme.

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il y était tout au long récité.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme";

1.3 NOM DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme sera désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

1.4 INTERPRÉTATIONS DES TITRES

Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ

2.1 MANDAT

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le Conseil relativement à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction.

Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au règlement sur les dérogations mineures.

Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de modification au règlement de zonage visé par le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, selon les modalités prévues par ledit règlement;

Le Comité doit formuler un avis sur tout plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté selon le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme; en considérant l'évolution du contexte et des besoins municipaux, et de proposer les modifications conséquentes s'il y a lieu.

Lorsqu'il est question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 1, le comité consultatif est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les offres de services et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

2.2 RAPPORTS ÉCRITS

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de rapports écrits. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.

Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le Conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport.

3 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3.1 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.2 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé d'au minimum cinq (5) membres dont au moins un (1) membre du Conseil.

Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil.

La composition du Comité doit, autant que possible, favoriser une représentation équitable des citoyens de tous les secteurs géographiques de la municipalité.

Pour le recrutement des membres du Comité, le Conseil municipal se donne l'opportunité d'utiliser la méthode de recrutement le plus approprié selon les besoins.

3.3 QUORUM ET DÉCISIONS

Le quorum pour la tenue d'une réunion du comité consultatif est de trois (3) membres. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter. En cas d'égalité des voix, le président du comité consultatif a un vote prépondérant.

3.4 RÉUNIONS DU COMITÉ

Le comité consultatif se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent. Les délibérations du comité consultatif sont tenues à huis clos.

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité consultatif, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité consultatif en donnant un avis écrit préalable d'une (1) semaine en mentionnant les motifs de la convocation.

3.5 MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination. Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du Conseil.

En cas de démission ou d'absence non-motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

3.6 VACANCES AU SEIN DU COMITÉ

Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci a fait défaut, sans motif valable, d'assister à trois séances consécutives du comité consultatif. Dans un tel cas, le Conseil nomme par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant;

Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci cesse d'être membre du Conseil ou résident de la municipalité selon le cas.

Tout membre peut démissionner du comité consultatif en adressant, par écrit, sa démission au greffier-trésorier de la municipalité.

Le comité consultatif n'est pas dissout par suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par décès, démission ou autrement. Le conseil municipal procède, par résolution à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre remplacé.

3.7 PERSONNES-RESSOURCES

Le Conseil municipal adjoint au Comité, de façon permanente et à titre de

personnes-ressources la personne suivante:

- L'inspecteur en bâtiment et environnement

En cas d'absence de l'inspecteur en bâtiment et environnement, le greffier-trésorier devient la personne ressource du comité.

Le Conseil pourra adjoindre au Comité, de façon potentielle, d'autres personnes comme un urbaniste ou un arpenteur, dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les personnes-ressources participent aux délibérations du Comité consultatif, mais n'ont pas droit de vote.

Les personnes-ressources sont nommées par une résolution du conseil municipal.

3.8 OFFICIERS OU COMITÉ

L'inspecteur en bâtiment et environnement agit à titre de secrétaire du Comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité.

Le président du Comité est nommé par la majorité des membres du comité consultatif. Le président dirige les délibérations du comité consultatif.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du comité consultatif choisissent parmi eux une personne pour diriger les délibérations du comité consultatif.

3.9 DÉPENSES DU COMITÉ

Le Comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses. Les membres du Comité sont remboursés des dépenses réellement encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

3.10 RÉMUNÉRATION

Un montant de trente dollars (30 \$) de rémunération pour tous les membres du comité votant par séance de travail autorisée.

Les séances autorisées sont celles prévues au mandat des membres selon l'article 2.1 du présent règlement.

3.11 RAPPORT ANNUEL ET ARCHIVES

Le comité consultatif présente au conseil municipal un rapport de ses activités réalisées pendant l'année.

Ce rapport doit être présenté dans les trois (3) mois de la fin de l'exercice financier de la Municipalité

Une copie des règles de régie interne établies par le comité consultatif, des procès-verbaux des réunions tenues par le comité consultatif, des rapports écrits que le comité consultatif soumet au conseil municipal ainsi que des documents qui lui sont soumis doit être remise au greffier-trésorier pour faire partie des archives de la Municipalité.

4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la municipalité de Saint-Camille par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.2 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement 2023-04 constituant le comité consultatif d'urbanisme ainsi que tous les règlements concernant le même sujet.

4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À SAINT-CAMILLE LE 6 MARS 2023.

Philippe Pagé
Maire
trésorière

Julie Vaillancourt
Directrice générale et greffière-

Avis de motion et présentation du projet :.....5 février 2024
Dépôt du projet de règlement :.....5 février 2024
Adoption :6 mars 2024
Publication :13 mars 2024